

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R. Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS (catégorie A) A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Références :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie A ;*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie B du NES ;*
- *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points"*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;*
- *Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié abroge le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants. Il instaure la seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois socio-éducatifs de catégorie B en catégorie A et prévoit notamment :

A compter du 1^{er} février 2019 :

- le passage en catégorie A des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- la modification de l'architecture statutaire du cadre d'emplois avec la création de 2 nouveaux grades (*éducateur de jeunes enfants, comprenant deux classes et éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle*) ;
- l'intégration des fonctionnaires concernés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

- la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2021 avec la création d'un nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants.

A noter que les dates d'application des diverses mesures issues du PPCR ont été repoussées d'un an par les décrets n° 2017-1736 (*dispositions statutaires*) et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*échelonnements indiciaires*).

Le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 modifié abroge le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants et instaure un nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} février 2019 et du 1^{er} janvier 2021.

I / CADRE D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNES

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants au 1^{er} février 2019 et au 1^{er} janvier 2021.

Filière	Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants		
	Grades au 1 ^{er} janvier 2019	Grades au 1 ^{er} février 2019	Grades au 1 ^{er} janvier 2021
Sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateur de jeunes enfants
	Educateur de jeunes enfants principal	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	
	/	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

II / SOMMAIRE DU DECRET N° 2017-902 DU 9 MAI 2017 MODIFIE ABROGEANT LE DECRET N° 95-31 DU 10 JANVIER 1995 MODIFIE

N° articles Décret n° 2017-902 modifié	Objet
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} février 2019	
1	Constitution du nouveau cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants.
2	Enoncés des différentes fonctions des éducateurs de jeunes enfants.
3 et 4	Modalités de recrutement suite à concours.
5 à 7	Modalités de nomination suite à recrutement, formation obligatoire et titularisation.
8	Règles de classement d'un fonctionnaire relevant de la catégorie C ou B.
9	Règles de classement d'un fonctionnaire ayant exercé des fonctions assimilables à un éducateur de jeunes enfants dans un établissement de soins ou social etc.
10	Règles de classement d'un agent ressortissant européen.
11	Maintien de rémunération pour un agent fonctionnaire civil ou un agent contractuel.
12 et 15	Formations obligatoires.
16 et 17	Nombre d'échelons de l'échelle indiciaire attachée à chaque grade du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants et durées entre chaque échelon.
18 et 19	Conditions d'avancement au grade d'Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe et tableau de classement.
20 et 21	Conditions d'avancement au grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (<i>suite à examen professionnel ou au choix</i>) et tableaux de classement.
22	Conditions de détachement ou d'intégration dans le cadre d'emplois d'agents de catégorie A appartenant à un autre cadre d'emplois.
23	Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants au 1 ^{er} février 2019 et tableau de classement.
24	Validité des arrêtés d'ouverture de concours publiés avant le 1 ^{er} février 2019 et conditions de nomination des lauréats de concours.
25	Conditions d'intégration et classement des agents stagiaires au 1 ^{er} février 2019 en référence à l'article 23 précité.
26	Titularisation des agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

N° articles Décret n° 2017-902 modifié	Objet
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} février 2019	
27	Conditions restant acquises pour un avancement au second grade avant le 1 ^{er} février 2019 et conditions de classement.
28	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour l'année 2019.
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (nouvelle restructuration du cadre d'emplois)	
29	Suppression des deux classes du grade d'éducateur de jeunes enfants (au 1 ^{er} janvier 2021, le cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants ne comprend plus que deux grades : éducateur de jeunes enfants et éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle).
30	Modification du nombre d'échelons dans le grade d'éducateur de jeunes enfants.
31	Cadencement des avancements d'échelon des grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.
32 et 33	Conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (suite à examen professionnel ou au choix) et tableau de classement.
34	Reclassement suivant tableau des deux classes fusionnées dans un seul et même grade : éducateur de jeunes enfants.
35	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour l'année 2021.
36	Abrogation des articles 18 et 19 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié.
Dispositions finales	
37	Abrogation du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié.
38	Dates d'application du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié : <ul style="list-style-type: none"> • Articles 1 à 28 et article 37 : 1^{er} février 2019 ; • Articles 29 à 36 : 1^{er} janvier 2021.

III / LES DIFFERENTES ETAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2017-902 et n° 2017-905 du 9 mai 2017 modifiés.

Etape	Date	Objet
Etape 1	01.01.2019	Avancements d'échelon pour les fonctionnaires relevant de la catégorie B du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 inclus (avant intégration du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants en catégorie A).
Etape 2	01.02.2019	Reclassement indiciaire en catégorie A avec modification de la durée de carrière suivant tableaux de correspondance (décret n° 2017-902 modifié, article 23).
Etape 3	01.02.2019	Avancements d'échelon pour l'ensemble des fonctionnaires entre le 1 ^{er} février 2019 et le 31 décembre 2019.
Etape 4	01.01.2021	Reclassement avec modification de la durée de carrière suivant tableau de correspondance avec fusion des 2 classes du premier grade (décret n° 2017-902 modifié, article 34).
Etape 5	01.01.2021	Reclassement indiciaire sans modification de la durée de carrière pour les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

IV / AVANCEMENTS DE GRADES ET DE CLASSES PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

1. Accès à la 1^{ère} classe du grade d'Éducateur de jeunes enfants (décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, article 18)

L'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe au titre de l'année 2019 s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, à savoir :

- compter au moins 1 an de services dans le 4^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants ;
- **ET** 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

REMARQUE :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants (*catégorie B*) régi par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (*catégorie A*).

Les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2019 avant le 1^{er} février 2019, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Avancement au grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, article 18)

Peuvent être nommés éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, **par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires comptant au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement de :

- 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- **ET** au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.

Ont également la possibilité de se présenter à l'examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe (*sans condition d'ancienneté*).

Peuvent être nommés éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, **par la voie du choix**, les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe comptant :

- 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- **ET** 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.

REMARQUE :

Les services publics effectifs accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration (*article 22 du décret n° 2017-902 modifié*).

Pas de disposition transitoire à appliquer concernant les avancements au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, le grade étant créé au 1^{er} février 2019.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des Educateurs de jeunes enfants à compter du 1^{er} février 2019.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES REMUNERATIONS DES BENEFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / LES GRILLES INDICIAIRES

A. Grilles applicables à partir du 1^{er} février 2019

Educateur de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.02.2019	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
01.02.2019	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée totale 25 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Educateur de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.02.2019	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
01.02.2019	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée totale 22 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.02.2019	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
01.02.2019	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée totale 22 ans 6 mois	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a

B. Grilles applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

Educateur de Jeunes Enfants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts														
01.01.2021	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>														
01.01.2021	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
Durée totale 29 ans	2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 2a6m 3a 3a													

Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.01.2021	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
01.01.2021	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
Durée totale 22 ans 6 mois	1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 3a										

□ □ □ □